

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Le Gros-de-Vaud va-t-il devenir le dépotoir de notre canton ?

### RAPPEL

*Depuis plus de dix ans, l'Etat de Vaud est à la recherche de solutions pour stocker les résidus d'incinération solides de TRIDEL. Il y a quelques jours, à Bournens, des membres de la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud ont essayé, dans un discours peu convaincant et pour le moins lacunaire, de présenter et d'expliquer à la population, sur demande de la municipalité des lieux (les soussignés étaient présents), la perspective de l'implantation d'une décharge bio-active prévue aux confins du village de Bournens, séance qui a été relayée par la presse. Apparemment, d'autres sites sont planifiés, voire prévus sur le sol vaudois à court et moyen termes, notamment à Oulens-sous-Echallens et à Method. Ces décharges, dites contrôlées et bio-actives, ont pour but de déposer les scories et autres résidus de l'usine d'incinération de TRIDEL. Selon les explications approximatives reçues à Bournens, ces nouvelles décharges en voie de planification laissent un cortège de questions ouvertes qui n'ont pas apporté de réponses claires de la part des représentants cantonaux : durée d'exploitation, nuisance pour la population, nocivité pour l'air ambiant, pollution des terres cultivables à long terme, surface réelle de la décharge, etc.*

*L'inquiétude de la population est totale sur la forme et sur le fond d'une telle démarche. En effet, ces décharges pourraient être installées à moins de 100 mètres des premières zones habitées du village, les nuisances seraient multiples pour la population, l'exploitation porterait sur plusieurs dizaines d'années sans omettre que l'environnement se dégraderait. En outre, les déchets contiennent des métaux lourds et a priori, le sol serait définitivement souillé pour ne plus permettre aux terrains rendus à l'agriculture, après l'enfouissement de ces déchets, de produire des denrées alimentaires de qualité et sans risque aucun pour les consommateurs.*

*Nous sommes conscients que notre canton se doit de trouver des solutions pour ses propres déchets, mais pas n'importe où et pas n'importe comment !*

### Questions

*Dans le contexte de la planification cantonale des décharges bio-actives, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant ces décharges bio-actives, le cas échéant, où, quand et comment sont-elles planifiées et quelles seraient leurs durées d'exploitation ?*
- 2. Est-il vrai que certaines d'entre elles pourraient être implantées à 100 mètres des zones habitées ?*
- 3. Sur le plan national, quel recul et quelle expérience a-t-on dans le domaine des décharges bio-actives ?*

4. *Peut-on estimer l'ensemble des nuisances pour la population concernée, les effets néfastes pour l'environnement et la pollution éventuelle des sources d'eau tout comme la perte et l'abandon pérenne des terres cultivables ?*
5. *Scientifiquement, connaît-on la toxicité des scories des fours qui seront enfouies sachant qu'une partie peut inmanquablement contenir par exemple de l'amiante ou des métaux lourds ?*
6. *Dans quelle mesure les autorités communales, respectivement les propriétaires fonciers, seront-ils informés de manière transparente et comment seront-ils impliqués dans la démarche et quelle est leur compétence en matière d'opposition d'une telle implantation ?*
7. *Comment sera prévue, le cas échéant, la compensation vénale des bâtiments qui seront dévalorisés ?*
8. *Comment sera réglé le dézonage des surfaces concernées et comment seront compensées les terres actuellement cultivées et cultivables et qui ne le seront plus ?*
9. *L'Etat de Vaud a-t-il recherché d'autres endroits pour l'implantation de décharges bio-actives, plus propices, plus logiques, moins nuisibles et plus opportuns, par exemple : des carrières, des combes ou des terrains hors zone d'habitations ?*
10. *Quelle est le volume des déchets qui sont traités par TRIDEL ces cinq dernières années en provenance de : a) du canton de Vaud, b) des autres cantons suisses, c) de l'étranger.*

Assens, le 22 janvier 2013.

(Signé) Denis Rubattel et 1 cosignataire

## **REPONSE**

### **1 PROPOS LIMINAIRES**

Les démarches entreprises à Bournens par la Division géologie, sols et déchets de la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE) s'inscrivent dans le cadre de la planification des sites de décharges contrôlées incombant aux cantons [article 17 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (ci-après : OTD)]. Concrètement, il s'agit d'identifier les sites possibles sur le territoire cantonal et de les comparer à l'aide d'une analyse multi-critères afin de rendre possible un choix fondé sur une pesée des intérêts en présence.

Au cours des campagnes de recherche effectuées depuis une dizaine d'années, deux sites susceptibles d'accueillir une décharge bioactive cantonale, situés à Oulens-sous-Echallens et à Method, ont été identifiés et étudiés, notamment par des investigations hydrogéologiques visant à déterminer la perméabilité du sous-sol et à déceler la présence éventuelle d'eaux souterraines exploitables.

En 2011, une étude effectuée sous l'égide de la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (ci-après : CIRTD), selon le principe de la collaboration entre les cantons en la matière, a permis d'identifier de nouveaux *secteurs* potentiellement favorables au plan hydrogéologique. L'un d'eux, situé au nord du village de Bournens, s'étend de part et d'autre de l'autoroute sur une surface de 54 hectares. A ce stade, aucun *site* de décharge n'a été déterminé à l'intérieur de ce secteur ni aucun *projet* de décharge étudié, ce qui explique l'absence de réponse précise des représentants de la DGE au sujet de la durée d'exploitation et la surface réelle d'une éventuelle décharge, des nuisances in situ pour la population ou encore de la pollution engendrée dans l'air et dans le sol.

Il est question actuellement d'effectuer des sondages de reconnaissance en vue de confirmer ou d'infirmier les résultats de l'étude intercantonale romande sur le plan de la géologie et de l'hydrogéologie. Ce n'est qu'en possession des résultats de ces investigations préliminaires que l'administration cantonale pourra se prononcer sur l'éventualité du développement d'un projet sur le territoire de la commune.

Il est d'ores et déjà certain que l'éloignement des zones habitées constitue un critère important pour la

détermination future de l'emplacement d'un site de décharge, conformément aux principes régissant l'aménagement du territoire. Si un projet de décharge devait voir le jour à Bournens, tous les impacts prévisibles sur l'environnement seraient évalués isolément, collectivement et dans leur action conjointe dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

## 2 REPONSE AUX QUESTIONS

*1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant ces décharges bio-actives, le cas échéant, où, quand et comment sont-elles planifiées et quelles seraient leurs durées d'exploitation ?*

La fiche F42 du Plan directeur cantonal définit les modalités de la planification des décharges contrôlées dans le canton.

Le Plan cantonal de gestion des déchets indique les décharges planifiées, de même que les décharges en activité et leur durée d'exploitation prévue. Il a valeur de Plan directeur sectoriel.

---

*2. Est-il vrai que certaines d'entre elles pourraient être implantées à 100 mètres des zones habitées ?*

La recommandation cantonale RMP 601 concernant les carrières et gravières, applicable par analogie aux décharges, prévoit une distance minimale de 100 m par rapport aux zones habitées. La distance minimale retenue à Bournens dans le cadre de l'étude de la CIRT (voir propos liminaires ci-dessus) est de 500 m ; à Method et Oulens-sous-Echallens, les éventuelles implantations se situent à des distances nettement supérieures (de 800 m à plus d'1 km).

Il va de soi que la distance des sites de décharge aux zones habitées est un critère de comparaison important, conformément aux principes régissant l'aménagement du territoire [article 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)].

---

*3. Sur le plan national, quel recul et quelle expérience a-t-on dans le domaine des décharges bio-actives ?*

Le concept d'une mise en décharge différenciée des déchets non valorisables assortie de mesures de contrôle est appliqué sur l'ensemble du territoire national depuis l'entrée en vigueur de l'OTD en 1990. Il est à noter que les deux décharges bioactives en activité depuis lors sur territoire vaudois font l'objet d'une surveillance constante et n'ont jamais été la source d'une pollution avérée.

---

*4. Peut-on estimer l'ensemble des nuisances pour la population concernée, les effets néfastes pour l'environnement et la pollution éventuelle des sources d'eau tout comme la perte et l'abandon pérenne des terres cultivables ?*

Si un projet de décharge voyait le jour, l'ensemble des nuisances pour la population concernée, les effets néfastes pour l'environnement et le risque de pollution éventuelle des sources seraient évalués isolément, collectivement et dans leur action conjointe dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), obligatoire pour ce type d'installation selon l'Ordonnance fédérale sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE).

L'implantation d'une décharge n'entraînerait pas de perte pérenne de terres agricoles : la loi exige en effet, après exploitation, la remise en état de la surface de la décharge et la reconstitution d'un sol cultivable [annexe 2, chapitre 3 de l'OTD].

---

*5. Scientifiquement, connaît-on la toxicité des scories des fours qui seront enfouies sachant qu'une partie peut inmanquablement contenir par exemple de l'amiante ou des métaux lourds ?*

La notion de toxicité s'applique à des substances uniquement dans la mesure où celles-ci entrent en

contact ou sont ingérées par des organismes vivants. De par le mode de stockage et son contrôle, on peut raisonnablement écarter le risque que des animaux ou des humains en viennent à ingérer directement des scories stockées en décharge.

L'amiante est traité de manière spécifique par destruction à haute température en four spécial ou enfouissement dans des contenants étanches. Les fours d'usine d'incinération des ordures ménagères produisant les scories ne sont pas destinés à traiter les produits amiantés.

La toxicité des eaux de lixiviation fait l'objet d'un contrôle, conformément aux dispositions de la législation fédérale en vigueur.

On doit également tenir compte d'un transport éventuel par le vent de poussières pouvant contenir des métaux lourds, lesquels peuvent se déposer à proximité de la décharge sur les végétaux destinés à l'alimentation animale ou humaine. L'intensité de ce risque n'est pas quantifiable d'une manière générale : il dépend principalement de la teneur en poussières des scories, du régime local des vents et de la topographie des environs de la décharge. La Division géologie, sols et déchets de la DGE prévoit de diligenter, durant l'année 2013, une étude spécifique sur des sites de décharge bioactive existants afin d'apporter une réponse documentée à cette éventualité.

---

*6. Dans quelle mesure les autorités communales, respectivement les propriétaires fonciers, seront-ils informés de manière transparente et comment seront-ils impliqués dans la démarche et quelle est leur compétence en matière d'opposition d'une telle implantation ?*

Les autorités communales sont impliquées dans le processus de planification par le biais de la démarche participative et de la consultation du Plan de gestion des déchets.

Les autorités communales et les propriétaires sont impliqués au stade de l'affectation du sol par le biais de la démarche participative (groupe de pilotage) ; le droit d'opposition et de recours de la municipalité et des propriétaires est réservé durant la procédure.

Au stade du permis de construire, la municipalité est l'autorité compétente ; le droit d'opposition et de recours des propriétaires est réservé durant la procédure.

---

*7. Comment sera prévue, le cas échéant, la compensation vénale des bâtiments qui seront dévalorisés ?*

Le droit public ne prévoit aucune compensation. En revanche, des conventions d'ordre privé portant sur des compensations peuvent parfaitement se nouer entre l'exploitant et les autorités communales ou les particuliers.

---

*8. Comment sera réglé le dézonage des surfaces concernées et comment seront compensées les terres actuellement cultivées et cultivables et qui ne le seront plus ?*

L'activité de stockage définitif de déchets n'est pas compatible avec la zone agricole et requiert une affectation spécifique, par le biais d'un plan d'affectation cantonal [Plan directeur cantonal, fiche de mesure F42]. Cette affectation est temporaire ; le sol peut recouvrer son affectation agricole au terme de l'exploitation de la décharge.

Comme exposé au point 4, l'implantation d'une décharge n'entraîne pas de perte de terres cultivables à long terme.

La question de la compensation des terres rendues temporairement incultivables est réglée par les dispositions régissant les surfaces d'assolement (SDA), lesquelles prévoient que : "Lorsque des terres servent temporairement à une utilisation non agricole qui ne permet pas une mise en culture à tout moment et que les modalités de remise en état sont expressément prévues, elles sont considérées

comme reconvertibles et ne font pas l'objet de compensation. Elles sont toutefois soustraites de l'inventaire des SDA durant la durée de leur utilisation non agricole. Ces surfaces sont à nouveau inventoriées en SDA lorsque leur remise en culture est attestée et pour autant que la qualité du sol soit équivalente, voire supérieure, à ce qu'elle était avant l'utilisation temporaire." [Plan directeur cantonal, fiche de mesure F12]

---

9. *L'Etat de Vaud a-t-il recherché d'autres endroits pour l'implantation de décharges bio-actives, plus propices, plus logiques, moins nuisibles et plus opportuns, par exemple : des carrières, des combes ou des terrains hors zone d'habitations ?*

La fonction des décharges bioactives est de garantir un stockage définitif des déchets non valorisables qui soit respectueux de l'environnement à long terme. A cet égard, le critère déterminant pour l'implantation de telles décharges est avant tout la présence d'un sous-sol imperméable, conformément aux exigences de la loi [annexe 2, chapitre 1 de l'OTD].

Une étude réalisée en 2011 sous l'égide de la CIRTD a permis d'identifier, sur le territoire vaudois, 25 secteurs susceptibles de correspondre à ce critère géologique, compte tenu des contraintes en présence en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

---

10. *Quelle est le volume des déchets qui sont traités par TRIDEL ces cinq dernières années en provenance de : a) du canton de Vaud, b) des autres cantons suisses, c) de l'étranger.*

a) Le volume de déchets vaudois traités par Tridel SA est de 140'000 tonnes par an, équivalent à 30'000 tonnes de scories.

b) L'usine de Tridel SA ne reçoit aucun apport en provenance des autres cantons suisses.

c) Une importation d'environ 20'000 tonnes par an a eu lieu de 2006 à 2011. Depuis, seules quelques centaines de tonnes ont été traitées. Cette importation est remplacée dès début 2013 par 15'000 tonnes en provenance de la Côte (district de Nyon partiellement et district de Morges).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*